

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 22 Spécial
Publié le 8 mars 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 22 Spécial Publié le 8 mars 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté n° 2019/03-001 du 7 mars 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'association départementale de sécurité civile du Var (ADPC 83) pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Pignans
- Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Trigance
- Arrêté du 8 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Chateaufieux
- Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Rougiers

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-019 du 7 mars 2019 portant nomination de régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune du Beausset

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 12/2019-BCLI du 7 mars 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles A359, B209, B260, B267, B272, C303 et G431 situées sur le territoire de la commune de Flassans/Issole

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 4 mars 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des relevés dans le cadre des inventaires naturalistes préalables à l'élaboration du projet « Arc Sud » sur le territoire de la commune du Muy
- Arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

- Arrêté du 8 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon (83)

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant création d'un comité de pilotage relatif au financement du plan d'accompagnement de projet (PAP) de la ligne aérienne 225 kV « Raccordement du poste d'Ollières 225/63 kV »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Brignoles)
- Arrêté du 4 mars 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de Hyères Municipale)
- Arrêté du 6 mars 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Est)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CNAC - Recours n° 3647T01 02 03 - dossier n° 18003 : création d'un ensemble commercial LES RESTANQUES à Vidauban – Avis du 19 juillet 2018
- CNAC- Recours n° 3778T 01 à 05 – Avis du 7 février 2019
- Décision du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature à des agents au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE Centre Pénitentiaire Toulon-La Farlède

- Arrêté du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature à M. Olivier MICHEL, Directeur adjoint au Centre Pénitentiaire de la Farlède



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2019/03-001 du - 7 MARS 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de
l'association départementale de sécurité civile du Var (ADPC 83) pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 28 janvier 2019 de l'association départementale de sécurité civile du Var (ADPC83) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 11 mars 2019 de 8h00 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'association départementale de sécurité civile du Var (ADPC83).

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Davy BENESSY**, *formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, du certificat de formateur de « PSE1 » à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :*

- **Mme Julie UNGARI**, *médecin*
- **M Teddy VIKLOVSZKY**, *(CEAF, FdF, formateur aux premiers secours) ;*
- **M. Mohammed SEBBAHA**, *(CEAF, FdF, formateur aux premiers secours);*
- **M. Olivier GUIRADO**, *(CEAF, FdF, formateur aux premiers secours) ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Luc PENNESTRI**, *(CEAF, FdF, formateur en prévention et secours civiques) ;*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 07 MARS 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de PIGNANS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 et 5 mars 2019 du maire de la commune de Pignans,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Pignans, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Marie PERCHOC, titulaire, Monsieur Michel LATOUR, suppléant ;
- Monsieur Alain CIANEA, titulaire, Monsieur Philippe BORDEL, suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre BASTIANELLI, titulaire, Madame Marie-Angèle GIOVINAZZO, suppléante ;
- Madame Dominique BRUNO, titulaire, Madame Carole OLIBE, suppléante ;
- Monsieur Fernand BRUN.

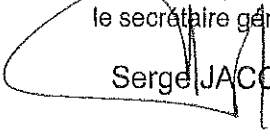
.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pignans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

07 MARS 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TRIGANCE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 19 et 27 novembre 2018 du maire de la commune de Trigance,

Vu la proposition du 5 mars 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Trigance, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Guillaume THOMAS	Conseiller municipal
Monsieur Luc Joël BASTIANI	Délégué de l'administration
Madame Marguerite AUDIER née KRAHENBUHL	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trigance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 08 MARS 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CHATEAUVIEUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales de mars 2014 et des élections municipales partielles complémentaires des 25 septembre et 2 octobre 2016,

Vu les propositions du 26 février 2019 du maire de la commune de Châteauevieux,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Châteauevieux, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Yolande LAMBERT	Conseillère municipale
Madame Christiane BARBEAU	Déleguée de l'administration
Madame Corinne MICHEL	Déleguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Châteauevieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 08 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 08 MARS 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de ROUGIERS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 24 janvier 2019 du maire de la commune de Rougiers,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Rougiers, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Nathalie RIVIERE	Conseillère municipale
Madame Ammaria BENSLIMI épouse ESPOSITO	Déléguée de l'administration
Madame Arlette DEROSI	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rougiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 08 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 07 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-019
portant nomination de régisseurs auprès
de la régie d'Etat de la police municipale
de la commune du Beausset

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

.../...

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du Beausset ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-08 du 7 janvier 2014 portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune du Beausset ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Var du 26 février 2019 ;

Considérant la demande formulée le 12 février 2019 par le maire de la commune du Beausset portant sur la nomination nouvelle d'un régisseur, d'un suppléant et d'un mandataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-08 du 7 janvier 2014 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Karine BERTONE est nommée régisseur titulaire en charge de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune du Beausset.

ARTICLE 3 : Monsieur Franck COLLIGNON est désigné en qualité de régisseur suppléant du régisseur cité supra .

ARTICLE 4 : Madame Christine MARTRA est désignée en qualité de mandataire.

ARTICLE 5 : Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur titulaire sont fixés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **- 7 MARS 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12/2019-BCLI constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles A359, B209, B260, B267 B272, C303 et G431 situées sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 2 mars 2017 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n°8/2017-BCL du 1^{er} juin 2017 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 8/2017-BCL du 1^{er} juin 2017 listant les treize parcelles susceptibles d'être présumées sans maître sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole.

Vu le certificat d'affichage du maire de Flassans-sur-Issole du 11 juillet 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois, de juillet 2017 à janvier 2018.

Vu la lettre du 13 février 2018, signée par le secrétaire général de la préfecture du Var, notifiant au maire de la commune de Flassans-sur-Issole la présomption de vacance des parcelles listées dans l'annexe précitée.

Vu la délibération du conseil municipal de Flassans-sur-Issole n° 2018-019 du 23 mai 2018 approuvant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles A12, A526, C232, C877, C1434 et C40 et renonçant aux parcelles A359, B209, B260, B267, B272, C303 et G431.

Vu l'arrêté n° 2018-100, du maire de Flassans-sur-Issole, en date du 1^{er} octobre 2018 portant incorporation des parcelles A12, A526, C232, C877, C1434 et C40 dans le domaine communal.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Considérant que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

Considérant que la commune de Flassans-sur-Issole renonce aux parcelles A359, B209, B260, B267, B272, C303 et G431 situées sur son territoire.

Considérant que ces parcelles doivent, en conséquence, être incorporées dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles non bâties A359, B209, B260, B267, B272, C303 et G431, situées sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, sont incorporées dans le domaine de l'État.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification à la personne intéressée et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de Flassans-sur-Issole, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du **04 MARS 2019**
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder à des relevés dans le cadre des inventaires naturalistes
préalables à l'élaboration du projet « Arc Sud »
sur le territoire de la commune du Muy.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018 / 27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 portant création de la communauté d'agglomération dracénoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération dracénoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 modifié n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération dracénoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération dracénoise ;
- Vu la convention d'anticipation foncière du 22 janvier 2018 entre la communauté d'agglomération dracénoise, la commune du Muy et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) portant sur le Territoire d'Arc Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération dracénoise du 7 février 2019 relative aux études préalables nécessaires à l'élaboration du projet « Arc Sud » sur le territoire de la commune du Muy ;

Vu le courrier du 13 février 2019 du président de la communauté d'agglomération dracénoise à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune du Muy, afin de procéder aux études préalables nécessaires à l'élaboration du projet précité ;

Vu la notice explicative, le plan de situation, la vue aérienne du périmètre de projet, le plan cadastral du périmètre de projet ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la communauté d'agglomération dracénoise, ou les personnels des entreprises déléguées, et les agents de l'EPF PACA, ou les personnels des entreprises déléguées par l'EPF PACA, chargés de l'exécution des opérations nécessaires à des relevés dans le cadre des inventaires naturalistes préalables à l'élaboration du projet « Arc Sud », sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'Office National des Forêts (ONF) en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Muy, dans le périmètre de projet défini par les deux plans annexés au présent arrêté.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissances d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage), études faune et flore.

Les inventaires faune/flore seront diurnes et nocturnes.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, et notamment aux éventuelles espèces protégées.

Article 2

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4

Le maire de la commune du Muy, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable pour dix-huit mois à compter de sa date.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie du Muy, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération dracénoise, le maire de la commune du Muy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et du
développement durable

/ 6 MARS 2019

Arrêté préfectoral du
portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu les courriers des 28 janvier et 8 février 2019 du président de l'association des maires du Var (AMF83) relatifs à la désignation des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative du deuxième collège du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

2. Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental ,
Suppléant : Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale ;

Titulaire : M. Sébastien BOURLIN, conseiller départemental,
Suppléant : M. Robert CAVANNA, conseiller départemental ;

Titulaire : **M. Michel TOSAN, maire de Bagnols-en-Forêt,**
Suppléant : **M. André GUIOL, maire de Néoules ;**

Titulaire : M. Robert MICHEL, maire de Pignans,
Suppléant : M. Roger CASTEL, maire de Solliès Ville ;

Titulaire : M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de Signes,
Suppléant : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos.

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

8 MARS 2019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 19 novembre 2018 par la métropole Toulon Provence-Méditerranée, pour le compte des deux maîtres d'ouvrages : la métropole et la ville de Toulon, composée des formulaires CERFA (n°13614*01, 13616*01 et

.../...

13617*01) et du dossier technique intitulé : « Le Mont Faron – Mise en sécurité et confortement – Dossier réglementaire : dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées », daté de novembre 2018 et réalisé par le groupement composé de l'Office national des forêts, de la Ligue pour la protection des oiseaux PACA et du Groupe Chiroptères de Provence ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis du 15 février 2019 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 24 janvier 2019 au 10 février 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement et de mise en sécurité du mont Faron sur la commune de Toulon implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur aux motifs qu'il vise à mettre en sécurité le mont Faron face à une instabilité du site menaçant des zones habitées, étayée dans le dossier technique susvisé (page 59 du dossier technique) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 64) ;

Considérant la lettre d'engagement du 19 novembre 2018 de la métropole Toulon Provence-Méditerranée concernant la maîtrise foncière des sites de compensation liés au projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an après le début des travaux pour permettre les reports possibles de la faune liés aux travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron, les bénéficiaires de la dérogation sont la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la ville de Toulon, représentées respectivement en la personne de leurs représentants légaux : le maire de Toulon (avenue de la République – CS 71407 83 056 Toulon Cedex) et le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (107, boulevard Henri Fabre 83056 Toulon Cedex), ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom vernaculaire	Nom latin	Impact résiduel		
		Niveau / nombre d'individus / superficie de l'habitat impacté		
Flore				
Chou de Robert	<i>Brassica montana</i>	Modéré	19 2	4,33
Lavatière maritime	<i>Malva wigandii</i>	Modéré	80	4,33
Caroubier	<i>Ceratonia siliqua</i>	Faible	1	
Ail cilié	<i>Allium subhirsutum</i>	Faible	1	
Palmier nain	<i>Chamaerops humilis</i>	Faible	1	
Entomofaune				
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Faible		3,22
Lucarne Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Faible		3,22
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Faible		4,05
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	Faible		4,05
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Faible		3,15
Herpétofaune				
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	Faible		7,92
Coronelle girondine	<i>Coronelle girondica</i>	Faible		7,92
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Faible		15,5 1
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus</i>	Faible		15,5 1
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Faible		1,96
Avifaune				
Grand-Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Faible		2,70
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Faible		2,70
Aigle botté	<i>Aquila pennata</i>	Faible		
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Faible		
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Faible		
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Faible		
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Faible		
Crave à bec rouge	<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Modéré		8,03
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Modéré		
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Modéré		2,70

Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Modéré	0,32
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Modéré	2,70
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Faible	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Faible	
Monticole bleu	<i>Monticola solitarius</i>	Modéré	2,7
Chiroptères			
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Modéré : Destruction d'habitat de chasse/corridors, perturbation et destruction d'individus, perturbation d'individus, destruction de 100 gîtes avérés ou potentiels	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>		
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Pipistrelle soprane	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		
Oreillard sp	<i>Plecotus sp</i>		
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 786 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- Me1 - Éviter la destruction de la flore protégée associée aux habitats de l'Annexe I de la Directive Habitats (page 158) ;
- Me2 - Éviter la destruction d'individus et de l'habitat de l'entomofaune d'intérêt communautaire (page 159) ;
- Me3 - Éviter la destruction d'oiseaux de l'Annexe I de la Directive Oiseaux (page 159) ;
- Me4 - Éviter la destruction d'individus de chauves-souris des Annexes II et IV de la Directive Habitats (page 159) ;
- Me5 - Adapter l'emplacement des zones de stockage et d'hélicoptage (page 160) ;
- Mr1 - Adapter le calendrier au regard des enjeux écologiques (page 161) ;

- Mr2 - Délimiter le chantier et respecter l'emprise (page 161) ;
- Mr3 - Réduire l'incidence sur les milieux rocheux (page 161) ;
- Mr5 - Réduire l'incidence sur les milieux forestiers (page 162) ;
- Mr6 - Réduire les nuisances (page 162) ;
- Mr6bis - Réduire les nuisances autour de la zone d'héliportage (page 163) ;
- Mr7 - Adapter les confortements actifs au regard des enjeux biologiques (page 163) ;
- Mr8 - Adapter le débroussaillage (page 164) ;
- Mr9 - Remise en état de la Yeuscraie d'origine (page 164) ;
- Mr10 - Réaliser un accompagnement écologique en phase chantier (page 165) ;
- Mr11 - Prévenir le développement de la flore exotique envahissante (page 166) ;
- Mr12 - Gérer les déchets / Éviter les pollutions chimiques (page 166) ;
- Mr13 - Accompagnement écologique lors des visites de contrôle et de maintenance des équipements (page 167) ;
- Mr14 - Éviter la destruction d'individus et de gîtes du Lézard ocellé (page 167).

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

MC1 - Restauration de la carrière de l'Hourdan d'une surface de 12 ha de replat et de 5000 m² de falaise. L'objectif est de recréer une mosaïque d'habitats alternant milieux rupestres en falaise calcaire, milieux ouverts et couverts arbustifs à arborés. Des actions de renaturation du site (retrait des déchets, éradication des espèces invasives, création d'au minimum deux sites de nidification pour l'avifaune rupestre, griffage et/ou remodelage des replats, création d'une mare, création de trois abris pour le lézard ocellé) puis des actions de gestion (maintien d'une mosaïque d'habitats, entretien et surveillance) sont à réaliser pour une durée de 35 ans et dans un délai d'un an après le début des travaux. (page 267)

MC2 - Restauration de la grotte de Truebis sur les communes de Solliès-Toucas et de Cuers L'objectif est de fermer les accès de la cavité à la fréquentation humaine par la pose de grilles adaptées à la circulation de chiroptères. Cette opération sera précédée et suivie d'une étude de l'exploitation du site par les chiroptères sur un cycle complet (page 291).

Une convention de gestion des deux sites devra être signée dès le début des travaux avec un organisme compétent dans la gestion des milieux sur une durée de 35 ans.

3.3. Mesures d'accompagnement

MC1 bis - Modification de la grille existante de la galerie Saint-Antoine à l'ouest du mont Faron, qui constitue un gîte à chiroptères, pour faciliter l'entrée de différentes espèces de chiroptères (page 302);

MPS4 - Expérimentation de balisage des haubans et filets dans les zones près des aires de Grand-duc et suivi de la mortalité pendant 5 ans (page 306) ;

- Protection réglementaire des deux sites par la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

3.4. Mesures de suivi et de réévaluation des mesures

a) Suivi

MPs1 - Actualiser la carte de répartition des espèces mobiles sur le mont Faron : un à deux ans avant des travaux sur une zone, des inventaires ciblés seront réalisés pour l'avifaune. Pour les chiroptères, il s'agira de prospections permettant de vérifier leur occupation dans la zone d'étude, 6 mois à 1 an avant le début des travaux. Ces prospections permettront une mise à jour cartographique et des incidences des projets et d'adapter le chantier en fonction d'éventuels changements par rapport à l'état initial de la répartition des espèces (page 305) ;

MPs1 bis – Actualiser la carte de répartition de l'entomofaune et malacofaune patrimoniale du mont Faron : un à deux ans avant des travaux sur une zone, des inventaires ciblés seront réalisés. Ces prospections permettront une mise à jour cartographique et des incidences des projets et d'adapter le chantier en fonction d'éventuels changements par rapport à l'état initial de la répartition des espèces (page 305) ;

MPs2 - Insertion des données du projet dans Natura 2000 (page 306) ;

MPs3 Suivi du Chou de Robert et de la Lavatère maritime sur les zones du projet (page 306) à réaliser sur 5 ans après les travaux, avec un passage par an ;

MPs5 - Suivi des chiroptères post travaux sur les spots de falaises en parades actives (page 307) pendant 5 ans ;

MCs1 – Accompagnement écologique pour la restauration de la carrière de l'Hourdan (page 309) ;

MCs2 – Suivi écologique de la carrière de l'Hourdan (page 309) sur 30 ans à réaliser tous les ans pendant 5 ans, tous les 3 ans pendant 15 ans puis tous les 5 ans pendant 10 ans ;

MCs3 – Accompagnement écologique pour la restauration de la grotte de Truebis (page 312) ;

MCs4 – Suivi écologique de la grotte de Truebis (page 312) sur 20 ans : à réaliser tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant 15 ans ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

b) Révision des mesures

Tous les 5 ans à partir du démarrage des travaux, les impacts des travaux seront réévalués selon l'évolution des enjeux et des techniques de confortement employées. Un comité de suivi, constitué au minimum des maîtres d'ouvrage et de la DREAL, pourra proposer une réévaluation des mesures définies ci-dessus. Celles-ci feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions actualisées.

Cette réévaluation pourra conduire l'État à revoir les mesures définies ci-dessus.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les maîtres d'ouvrage transmettent sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrage rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes d'acquisition, des conventions de gestion passées avec leurs partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

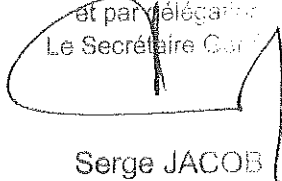
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr> .

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'ingénierie territoriale

ARRETE PREFECTORAL du - 5 MARS 2019
portant création d'un comité de pilotage relatif au financement
du plan d'accompagnement de projet (PAP) de la ligne aérienne 225 kV
« Raccordement du poste d'OLLIERES 225/63 kV »

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE portant sur 76 engagements de RTE pour la transition énergétique et le système électrique signé le 5 mai 2017, et notamment l'engagement n° 24 sur le financement des plans d'accompagnement de projet par RTE permettant la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général et du développement économique local durable,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/27 MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Considérant la nécessité de construire un nouveau poste 225/63 kV pour renforcer la poche composée des postes 63 000 volts LE VAL, SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, l'Escarelle et SIGNES,

Considérant que ce futur poste électrique, implanté sur la commune d'OLLIERES, sera raccordé en coupure sur la ligne aérienne à 225 kV existante Boutre-Coudon qui passe à proximité du futur ouvrage,

Considérant que le raccordement en technique aérienne impactera essentiellement la commune d'OLLIERES,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un comité de pilotage du plan d'accompagnement de projet (PAP) relatif à la ligne aérienne à 225 kV créée entre le futur pylône n° 46bis et la charpente du poste électrique d'OLLIERES, présentant un linéaire d'environ 180 mètres sur la commune d'OLLIERES.

.../...

ARTICLE 2 : Ce comité, présidé par le préfet du Var ou son représentant, le sous-préfet de BRIGNOLES, est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le maire de la commune d'OLLIERES,
- le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le responsable de projet RTE, secrétaire du PAP.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage est chargé d'examiner la conformité administrative et technique des dossiers présentés dans le cadre du PAP. Il statue sur les actions proposées par les demandeurs, décide du choix des dossiers à retenir et de la répartition des aides entre les projets.

La présentation des projets au comité est effectuée par le secrétaire du PAP. Il prépare les dossiers joints à la convocation signée par le président et adressée aux membres du comité.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée à Mme la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE- CENTRE MAYOL
83056- TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laure MARION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES et à M Eric GAILLARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et Prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MEYER Karl	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
MARQUE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000€		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
ROSSI Karine	Contrôleur	10 000€	10 000€		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000€	2 000€		
POLITI Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 01/03/2019

La comptable,
Responsable de Service des Impôts des Entreprises
Marie-Noëlle DEPLACE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de HYERES MUNICIPALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME CHRISTIANE BEAUMONT, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HYERES MUNICIPALE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

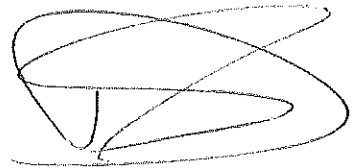
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAREMEL Patrick	Contrôleur principal		6 mois	500,00
VORONINE Pierre	Contrôleur principal		6 mois	500,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A HYERES, le 4 mars 2019
Le comptable par intérim Séverine BERGER,





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine TREMLET et Monsieur Dominique DAPARO, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Nadine BARBIER
Madame Anne BERTONCINI
Madame Rose Marie CUTILLAS
Madame Flora DONZELLO
Monsieur Philippe LIGNER DE TAUZIA
Madame Lucie SLIWINSKI

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BENEDETTO Frédéric	Mme BERTHE Marie Hélène	M. BORELLI Henri
Mme CHAMPOUSSIN Séverine	Mme DAADOUN Déborah	Mme GAILLARD Justine
Mme GRISELAIN Anna	M. GUARNERI Jean Christophe	Mme HOUILLON Nathalie
Mme LE BERRE Cécile	M. MANCON David	Mme POMATTO Sandrine
M. PORCHERON Frank	Mme PREAU Delphine	Mme PROSPER Carole
Mme SOUSA-LOPES Dominique	M. TIXIER Vincent	Mme TROTOBAS Valérie
Mme VIGLIONE Nelly		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME AUGER Rose Marie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M. BLANC Fabrice	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme DUPONT Laura	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme MONCEU Aurélie	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme Michèle SACCO	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme VIDAL Emmanuelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LORENZI Corinne	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 6 mars 2019. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

A Toulon, le 06/03/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TOULON EST,


 Martine BENGIGUI
 Inspectrice Divisionnaire
 des Finances Publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

19 JUL. 2018

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 083 148 17 K0109 déposée en mairie de Vidauban le 11 décembre 2017 ;
- VU les recours exercés par :
 - les associations « EN TOUTE FRANCHISE DU VAR » et « VIDAU'COMMERCES », conjointement, représentées par Me ANDREANI, recours enregistré le 27 avril 2018 sous le n° 3647T01 ;
 - la société « SYNVA », représentée par Me Marie-Anne RENAUX, recours enregistré le 30 mai 2018 sous le n° 3647T02 ;
 - la société « DATCHA », représentée par Me Emeric VIGO, recours enregistré le 30 mai 2018 sous le n° 3647T03 ;

dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 6 mars 2018,

favorable au projet, porté par la SARL « K DIS IMMOBILIER », de création d'un ensemble commercial « Les Restanques » d'une surface de vente de 3 730 m² comprenant un supermarché à l enseigne « MARKET » d'une surface de vente de 2 351 m², une galerie marchande d'une surface de vente totale de 539 m² composée de 7 boutiques de respectivement 54 m², 51 m², 51 m², 53 m², 96 m², 126 m² et 98 m², une jardinerie d'une surface de vente de 850 m² et un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement dont une pour les personnes à mobilité réduite et de 88 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à Vidauban ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Martine DONETTE et M. Claude DIOT, respectivement présidente et trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE », Mmes Céline BENOIT et Valérie LAURENT, respectivement présidente et secrétaire de l'association « VIDAU'COMMERCE », M. Stéphane BENAMOU, président de la SCI « SYNVA », M. Julien CIESIELSKI, de la SAS « DATCHA » et Mes Joseph ANDREANI, Marie-Anne RENAUX et Emeric VIGO, avocats ;

M. Claude PIANETTI, maire de Vidauban, M. Régis ROUX, adjoint au maire de Vidauban en charge de l'urbanisme, M. Stéphane BENSMAINE, directeur de cabinet du maire de Vidauban, M. Eric SARTOR, négociateur chez « K DIS IMMOBILIER », M. Eric VIALON, conseil et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, le 12 septembre 2016, saisie par les porteurs de projet d'un premier projet sur ce site, la Commission nationale a opposé un avis défavorable, aux motifs, premièrement, que si le projet s'implantera sur une friche déjà partiellement imperméabilisée, il aura pour effet d'augmenter fortement cette imperméabilisation, sans faire preuve d'une recherche de compacité, alors même que le risque d'inondation est réel sur le terrain d'implantation ; deuxièmement que le projet n'est pas convenablement desservi par les transports en commun, la ligne 9 du réseau TEDBUS de la communauté d'agglomération Dracénoise desservant un arrêt localisé à 800 mètres du projet avec 10 passages par jour ; troisièmement qu'alors que le projet ne prévoyait pas de recours aux énergies renouvelables, le pétitionnaire s'est engagé, au cours de l'instruction devant la Commission nationale, à installer en toiture des panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 3 848 m² ; quatrièmement que l'insertion paysagère et architecturale du projet n'est pas suffisante pour atténuer l'impact visuel important de cet équipement commercial, qui s'implantera dans un environnement de qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet, dénommé désormais « Les Restanques », est localisé dans la plaine des Maures, dans la ZAC du Plan, Route Nationale 7 (RN 7), à Vidauban, à environ 600 mètres au Sud-Ouest du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que des améliorations sont à noter concernant ce second projet, notamment en matière de performance énergétique, avec un gain sur les exigences de la RT 2012 passant de 21 à 27%, en matière de compacité et de réduction de la surface au sol imperméabilisée et d'amélioration de la desserte par les modes doux ;

CONSIDÉRANT cependant que la qualité architecturale, qui a également été modifiée entre les deux versions du projet, reste perfectible sur les façades latérales et arrières ; que l'insertion paysagère reste insuffisante alors que le projet demeure très visible depuis la voie publique et qu'il reste fortement consommateur d'espace ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'information sur les secteurs d'activités des futures boutiques de la galerie marchande, les effets du projet en matière d'animation de la vie urbaine ne peuvent être pleinement appréciés, d'autant que le nombre de cellules, d'un format correspondant au format habituel des commerces de centre-ville, a augmenté entre les deux versions du projet, passant de 5 à 7 et ce alors que les commerces des communes de la communauté d'agglomération de la Dracénoie présentent une situation de fragilité et qu'une opération FISAC en milieu rural a été engagée en 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SARL « K DIS IMMOBILIER » de création d'un ensemble commercial « Les Restanques » d'une surface de vente de 3 730 m² comprenant un supermarché à l'enseigne « MARKET » d'une surface de vente de 2 351 m², une galerie marchande d'une surface de vente totale de 539 m² composée de 7 boutiques de respectivement 54 m², 51 m², 51 m², 53 m², 96 m², 126 m² et 98 m², une jardinerie d'une surface de vente de 850 m² et un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement dont une pour les personnes à mobilité réduite et de 88 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à Vidauban ;

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (dont le Président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

7 FEV. 2019

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC 083 130 18 00018 enregistrée le 28 juin 2018 à la mairie de Solliès-Pont ;
- VU** les recours exercés par les sociétés :
- « HYERDIS », enregistré le 7 novembre 2018, sous le n°3778T01 ;
 - « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 8 novembre 2018, sous le n°3778T02 ;
 - « FARLEDIS », enregistré le 12 novembre 2018, sous le n°3778T03 ;
 - « LOUVICAU », enregistré le 12 novembre 2018, sous le n°3778T04 ;
 - « LA CRAU DIS », enregistré le 16 novembre 2018, sous le n°3778T05 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 24 septembre 2018, concernant le projet de la SCI « ATB » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 990 m², par création d'un hypermarché de 6 009 m² de surface de vente, et d'un magasin dédié à la vente de produits culturels d'une surface de vente de 1 981 m², à Solliès-Pont ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Gaétan GUINARD, gérant, SAS « HYERDIS » (T01) ; Me Céline CAMUS, avocate (T01) ; M. Patrick COLLIN, directeur développement « CASINO » (T02) ; Me Marion GIRARD, avocat (T02) ; Me Caroline JAUFFRET, avocate (T03-T04) ; Me Antony DUTOIT, avocat (T05) ; Me Inès de CIRUGEDA, avocate (05) ;

Me Jean COURRECH, avocat ; M. Thierry BOUSQUET, dirigeant de la SCI « ATB » ; Robert BENEVENTI, président du SCoT Provence Méditerranée ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 février 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein de la zone d'activités dite « La Poulasse », en bordure de l'A 57 ; que le site d'implantation se situe à environ 2 km au nord du centre-ville de la commune de Solliès-Pont ; qu'il consiste en la création d'un ensemble commercial par la création d'un hypermarché de 6 009 m² de surface de vente et d'un magasin dédié à la vente de produits culturels de 1 981 m² ; que le taux de vacance commerciale dans le centre-ville de la commune de Solliès-Pont s'élève à environ 15 % ; qu'ainsi la création de cet ensemble commercial ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial par la préservation des centres urbains ; qu'il aura des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine et rurale des communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le flux de trafic occasionné par le projet augmenterait de 44 % le vendredi en heure de pointe du soir et de 45 % le samedi en heure de pointe ; qu'ainsi le projet aura des effets négatifs sur les flux routiers et contribuerait à gestionner les axes principaux de desserte, notamment l'A 57 ;
- CONSIDERANT** que bien que le projet permette la requalification d'un site en situation de friche et que des efforts aient été entrepris afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, le projet, conduira cependant à l'imperméabilisation supplémentaire d'environ 20 % d'une parcelle déjà imperméabilisée à environ 58 % ; que la création de 559 places de stationnement dont 365 en rez-de-chaussée, apparaît disproportionnée ; qu'ainsi le projet ne répond pas aux objectifs de réduction d'imperméabilisation des sols liés aux critères environnementaux de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet est insatisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation est concerné par le programme d'actions de prévention des inondations du fleuve « Gapeau » et soumis à un risque d'inondation ; qu'il en résulte un risque pour la sécurité des consommateurs et des employés sur ce site ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- déclare le recours n° 3778T01 irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, de la société « HYERDIS » exerçant son activité en dehors des limites de la zone de chalandise ;
- admet les recours n° 3778T02, 3778T03, 3778T04 et 3778T05 ;
- émet un avis défavorable au projet.

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

7

 Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

*Direction départementale des territoires
et de la mer du Var*

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique,
- Vu** le décret du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/ 47 /PJI du 28 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,
- Vu** le protocole du 31 décembre 2018 portant contrat de service entre la DDTM 83, la DRFIP de PACA et du département des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA siège du CPCM,

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée à Monsieur David BARJON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 susvisé, est subdéléguée à :

- Monsieur Vincent CHERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêt,
- Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Madame Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les dépenses et la constatation du service fait, pour l'ensemble des programmes gérés, à l'exception des propositions n'entrant pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 3 :

En cas d'absence de Madame Valérie LETOURNIANT, les attributions définies à l'article 2 ci-avant sont subdéléguées à :

- Madame Isabelle CATHERINEAU, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les dépenses et la constatation du service fait, à l'exception des propositions n'entrant pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

BOP 113

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{ère} classe,

BOP 135

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{ère} classe,
- Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché principal d'administration,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle,

BOP 149

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,

BOP 181

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{ère} classe,

BOP 203

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,

BOP 205

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Jean-Luc CERCIO, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Monsieur Laurent TUREK, technicien supérieur principal du développement durable,

BOP 207

- Monsieur Lionel BINON, contractuel RIN hors catégorie,
- Monsieur Michel CAVALLO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle,

BOP 215 et 217

- Madame Astrid MADEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe supérieure,

BOP 333 et 724

- Monsieur Jean-Jacques LEROUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application CHORUS-Formulaires, tous programmes confondus :

- les demandes d'achat (devis, marchés à procédure adaptée, marchés formalisés, etc) et les demandes de subvention (arrêtés, décisions, conventions, etc) ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - les bons de commande issus de CHORUS-Formulaires après engagement juridique,
 - la constatation de service fait.
- Madame Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration,
 - Madame Isabelle CATHERINEAU, attachée principale d'administration,
 - Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application CHORUS-Formulaire pour les programmes qui les concernent :

- les demandes d'achat (devis, marchés à procédure adaptée, marchés formalisés, etc) et les demandes de subvention (arrêtés, décisions, conventions, etc) ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les bons de commande issus de CHORUS-Formulaire après engagement juridique,
- la constatation de service fait.

BOP 113

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Madame Anaïs JACQUEL, ingénieur des TPE,
- Monsieur Samuel DIJOUX, ingénieur des TPE,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{ère} classe,
- Monsieur Lionel DUPERRAY, ingénieur des TPE,

BOP 135

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{ère} classe,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle,
- Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché principal d'administration,

BOP 149

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Willy MARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

BOP 181

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{ère} classe,
- Monsieur Lionel DUPERRAY, ingénieur des TPE,

BOP 203

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Didier BAUDINO, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,

BOP 205

- Monsieur Julien BREMOND, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Anne LE VEY-MAIRE, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes,

BOP 207

- Monsieur Lionel BINON, contractuel RIN hors catégorie,
- Monsieur Michel CAVALLO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle,
- Monsieur Dominique THIEL, délégué départemental à l'éducation routière,

BOP 215 et 217

- Madame Astrid MADEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe supérieure,

BOP 333 et 724

- Monsieur Jean-Jacques LEROUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les seules pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes non fiscales et à valider, dans les domaines qui les concernent, les formulaires de recettes non fiscales saisis dans l'application Chorus-Formulaires ou établis sur tableur :

Nom de l'agent	Grade	Domaine
Valérie LETOURNIANT	Attachée principale d'administration	Tous domaines
Isabelle CATHERINEAU	Attachée principale d'administration	Tous domaines
Serge BRUNO	Technicien supérieur en chef du développement durable	Tous domaines
Jean-Jacques LEROUX	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle	Fonctionnement courant et immobilier
Julien BREMOND	Ingénieur divisionnaire des TPE	Contraventions de grande voirie sur DPM
Anne LE VEY-MAIRE	Administratrice de 1 ^{ère} classe des affaires maritimes	
Olivier GARCIN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	Compensation des défrichements
Julien VERT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts	
Gildas REYTER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	
Frédéric LOUBEYRE	Ingénieur en chef des TPE - 1 ^{ère} classe	Indus liés au logement social et lutte contre l'habitat indigne (LHI)
Catherine BLUNEAU	RIN catégorie exceptionnelle	
Christelle BRAUN	Attachée principale d'administration	
Mahamoud MOHAMED-TOHIR	Ingénieur des TPE	
Serge LHOTELLIER	Attaché principal d'administration	Astreintes d'urbanisme
Marie BAILLY	Attachée principale d'administration	

Article 8 :

Les agents dont la liste suit sont habilités à transmettre mensuellement le tableau des ordres à payer (TOP) concernant les flux 3 et 4 :

Nom de l'agent	Fonction
Valérie LETOURNIANT	Secrétaire générale
Isabelle CATHERINEAU	Secrétaire générale adjointe
Serge BRUNO	Responsable du Bureau Contrôle de Gestion - Finances (BCGF)
Chantal MARTHOUD	Assistante de gestion au sein du BCGF
Christine ROUBAUDI	Assistante de gestion au sein du BCGF
Colette ZIMBERLIN	Assistante de gestion au sein du BCGF
Muriel GATTI	Assistante de gestion au sein du BCGF

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application GALION interfacée avec CHORUS pour le BOP 135 :

- . les demandes de subventions (arrêtés, décisions, conventions, etc),
- . la constatation du service fait des demandes précitées.
- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{ère} classe,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle.

Article 10 :

En cas d'absence de Monsieur Serge LHOTELLIER, les attributions définies à l'article 8 ci-avant sont subdélégées à :

- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,
- Monsieur Eric FOUCAULT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle.

Article 11 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gildas REYTER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les seules pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes relevant de son champ de compétences (versements d'indemnités au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois liées aux autorisations de défrichement).

Article 12 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux dépenses passées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds *Barnier*), dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE.

Article 13 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration, à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux dépenses passées sur le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Article 14 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de valider les titres de perception émis dans le cadre de l'encaissement des taxes d'urbanisme dont l'instruction est effectuée via l'application CHORUS ADS.

Article 15 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet de signer la télédéclaration mensuelle de TVA due sur les recouvrements des titres de perception émis dans le cadre des recettes d'ingénierie publique.

Article 16 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration, responsable d'inventaire, à l'effet de signer les certificats administratifs portant sur le recensement des charges à payer, des produits à recevoir, des provisions pour risques et charges et des engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 17 :

En cas d'absence de Madame Valérie LETOURNIANT, les attributions définies à l'article 16 ci-avant sont subdéléguées à :

- Madame Isabelle CATHERINEAU, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 18 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour valider, dans l'application CHORUS-DT, les ordres de mission et, le cas échéant, les états de frais, des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant dans ou hors leur résidence administrative.

Article 19 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Cécile CHOULET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable
- classe normale,

à l'effet de signer toutes les pièces comptables (décisions, ordres de paiement, etc) relatives à l'indemnisation des éleveurs subissant la prédation lupine.

Article 20 :

La délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres donnée à Monsieur David BARJON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé, est subdéléguée à :

- Monsieur Vincent CHERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Article 21 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, et ce pour un montant strictement inférieur aux montants indiqués, les marchés de travaux, fournitures ou services, passés selon la procédure adaptée (MAPA) tels que définis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 :

Nom de l'agent	Grade	Montant HT
Valérie LETOURNIANT	Attachée principale d'administration	90 000 €
Frédéric LOUBEYRE	Ingénieur en chef des TPE - 1 ^{ère} classe	90 000 €
Anne LE VEY-MAIRE	Administratrice de 1 ^{ère} classe des affaires maritimes	90 000 €
Julien BREMOND	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Francisco RUDA	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Olivier GARCIN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	90 000 €
Julien VERT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts	90 000 €
Chantal REYNAUD	Ingénieure en chef des TPE - 1 ^{ère} classe	90 000 €
Frédérique REFFET	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Francis DAUPHINOT	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Guillaume HENCK	Ingénieur de l'agriculture et l'environnement	25 000 €
Willy MARTIN	Ingénieur de l'agriculture et l'environnement	25 000 €
Lionel DUPERRAY	Ingénieur des TPE	25 000 €
Philippe ROBUSTELLI	Ingénieur divisionnaire des TPE	25 000 €
Jean-Jacques LEROUX	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle	25 000 €

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus habilités, une décision d'intérim sera établie et soumise à la signature du directeur départemental.

Article 23 :

Habilitation est donnée aux agents dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat de service (carte logée).

Article 24 :

La décision du 02 mai 2018 est abrogée.

Article 25 :

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer du Var est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

TOULON, le 05 MARS 2019

Le directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish and a long horizontal line extending to the left.

David BARJON

DDTM du Var – liste des habilitations pour l'utilisation d'une carte d'achat

Nom de l'agent	Plafond 1 (marchés)			Plafond 2 (achats de proximité)	Montant maximum par transaction
	LYRECO (fournitures de bureau)	UGAP (consommables informatiques)	UGAP (papier)		
LETOURNIANT Valérie	3 500 €	1 000 €	2 000 €		2 000 €
				10 000 €	2 000 €
LEROUX Jean-Jacques	13 000 €	4 600 €	8 000 €		2 000 €
				5 000 €	2 000 €
GARCIA Jean-Claude				2 000 €	300 €
CURT Jean-Paul				2 000 €	300 €
ROUBAUDI Christine				17 000 €	400 €
WERNETTE Eric				2 000 €	300 €
VICTORI Christian				2 000 €	300 €
CERCIO Jean-Luc				40 000 €	1 000 €
BARJON David				2 000 €	400 €
MARTIN Willy				10 000 €	1 000 €

Service	Nom de l'agent	Matricule	Administrateur de collaborations (ADMINICOL)	Assistant(e) (ASSIST)	Valeur hiérarchique de niveau 1 (VH1)	Valeur hiérarchique de niveau 2 (VH2)	Service Gestionnaire (SG)	Géomètre contributeur (GC)	Géomètre valideur (GV)	Sociétaire factures (FS)	Emplois dédiés (BUDLOC001)	Emplois consommation (BUDLOC)
Détail des installations												
Direction	David BAUDON	6386			X							
Direction	Vincent CHERY	YCHERY			X							
Direction	Eric LEFEBVRE	ELFEBVRE			X							
MGST	Lionel BINON	2471			X							
Direction	Karine COVELIER	KCOVELIER		X								
SG	Nadine LETOURNANT	2626	X		X	X	X				X	X
SG	Isabelle CATHERINEAU	2489	X		X	X	X				X	X
SG/ELA	Jean-Jacques LEROUX	2635			X							
SG/ECGF	Serge BRUNG	2481	X		X	X	X			X	X	X
SG/ECGF	Charal RIARTHOU	2641	X	X	X	X	X			X	X	X
SG/ECGF	Christine ROUBAUDI	2701	X	X								
SG/ECGF	Cécilia ZIMMERLIN	2703	X							X		X
SG/ECGF	Marie GATTI	2581	X									
SG/BRH	Éva AUPASSIO	EADPASSIO		X								
DML/AMP	Arya LE VEYMAIRE	ALEYMAIRE			X	X						
DML/SPNEM	Julien BREMOND	JBREMOND			X	X						
DML/BAM	Benoît ERADES	2358			X							
DML/ULAM	Jean-Luc CERCO	2308			X							
DML/BO	Antoine JACQUEL	AJACQUEL			X							
DML/EM	Sébastien DUCLOUX	2544			X							
DML/LE	Dominique PAVET	2978			X							
DML/ULAM	Laurent TURBEC	2727		X								
DML/LE	Nicolas GARNIER	2580		X								
DML/BC	Brigitte ARENE	2440		X								
MER	Bruno CLIBERT	2516		X								
MER	Dominique TRIEL	2734			X							
MER	Roland ESQUIVA	2590			X							
SAD	François RUDA	2704			X	X						
SAD/STA	Dider BAUBING	2487			X							
SAD/BU	Olivier VARGOUIL	2743			X							
SAD/MTM	Yannick BRUFFAZ	YBRUFFAZ			X							
SAD/BR	Philippe ROUSTELLI	PROUSTELLI			X							
SAD/BAT	Laurent COUDERT	LCOUDERT			X							
SAD/BECV	Sylvie FANTH	2692			X							
SAD	Laura SOLJIER	2723		X								
SAD/BU	Denise BINON	2470		X								
SAD/BR	Christine GUICHARD	2616		X								

Service	Nom de l'agent	Matrícula	Administrateur de collaboration (ADMICO)	Anciano(a) (ASIST)	Valeur historique de niveau 1 (H1)	Valeur historique de niveau 2 (H2)	Service Gastoconoma (G1)	Gastoconoma controlleur (G2)	Gastoconoma valleur (G3)	Gastoconoma factures (F1)	Emploques totales (EUB.C2017)	Emploques consultation (EUB.C02)
Détail des habilitations			Coord. tenu profil (gestion, modification, validation, résolution) profil attribuer (validation) modification, résolution (voir attributions par service (voir attributions de centre))	Coordonné e au poste profil ou à suite d'origine, mise à jour, création, modification, résolution et suppression (CM ou EP)	Droit de validation ou de refus / annulation d'un OMEF Rôle attribué au supérieur hiérarchique	Droit de validation ou de refus / annulation d'un OMEF Rôle attribué au supérieur hiérarchique (N-1)	Droit de validation ou de référencement d'un OMI (interne)	Droit de validation ou de référencement d'un EF (interne)	Droit de validation ou de référencement d'un EF (interne)	Droit de contrôle de saisie manuelle de données (voir attributions)	Possibilité de gérer les emplois et leur utilisation des emplois	Possibilité de faire un suivi des emplois
SAU	Serge LIOTTELLER	2027			X							
SAU	Christine MAILLARD	2036		X								
SAEF	Olivier GARCIN	2378			X	X						
SAEF	Julien VERT	2748			X	X						
SAEF/ACS	Guillaume HENCK	2596			X							
SAEF/AS	Gilles RIETTER	2085			X							
SAEF	Laurine FONTAINE	2068		X								
SEMA	Charbel REYNAUD	OREYNAUD			X	X						
SEMA/ET	Lionel DUPERRAY	2582			X							
SEMA/ELTU	Dominique MAILLONT	2048			X							
SEMA	Cedric HENRY	2567			X							
SEMA	Bernadette BLOUET	2483		X								
SEMA	Laurine BRUN	2480		X								
SEMA/ET	Cedric FLORENTINO	2588		X		X						
SHRU	Fabrice LOUVERRE	2030			X							
SHRU/PLA	Christine BLINEAU	2473			X							
SHRU/SP	Christelle BRUN	2478			X							
SHRU/PM	Habibella COQUELET	2621			X							
SHRU/PA	Jacqueline DELRYAR	2541			X							
SHRU/BU	Estelle BORGHI	2476			X							
SHRU/SP/PS	Christine TRISABELLES	2489		X								
STEV/BA	Francois DAUPHINOT	2094			X							
STEV/BA	Christine MARTINO	2045			X	X						
STEV/BC	Sabastien LERDA	SLERDA			X							
STEV/AS	Jérôme LE BRUN	JLEBRUN			X							
STEV	Maryline LUCAS	MARYLUCAS		X								
STOV	Françoise REFFET	FREFRET			X	X						
STOV/BA	Marc BOUTOVA	MABOUTOVA			X							
STOV/BU	Korédelia KANTIS	2810			X							
STOV/SP	Philippe DUBUC	2849			X							
STOV/BC	Georges BENINTENDI	2440			X							
STOV/BC	Cedric KUBERT	2801		X								



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE PENITENTIAIRE TOULON LA FARLEDE

DOSSIER SUIVI PAR R.H
TÉL : 04.94.20.99.01

N° 254 /RH

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 02 août 2017 de Monsieur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;
Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2018 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est portant délégation de signature pour Madame Sophie BONDIL, Directrice du Centre Pénitentiaire de la Farlède;

ARRÊTE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier MICHEL**, Directeur adjoint au Centre Pénitentiaire de la Farlède:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de

l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D -- Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;

- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : ◦ S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Olivier MICHEL, elles restent de la compétence du Directeur du Centre Pénitentiaire de La Farlède.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à La Farlède, le 01/03/2019
La Cheffe d'Etablissement,

Sophie BONDIL

